

# Etablissement public du parc national des Calanques

# Décision individuelle

N°2013 - 47

Pétitionnaire : Monsieur Jean Christian REYBAUD- Société GLOBAL HELI

**SERVICES** 

Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation : 500 mètres au droit du littoral des massifs du Cap Canaille et des

## Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calangues ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Christian REYBAUD, représentant la société GLOBAL HELI SERVICE en date du 5 avril 2013 :

Considérant qu'il s'agit d'une mission publique de couverture photo aérienne au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

#### Article 1

La société GLOBAL HELI SERVICE représentée par Monsieur Jean-Christian REYBAUD est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques du 10 au 30 avril courant pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef motorisé (hélicoptère) de marque BELL 206 B immatriculé F-GPEI entre 10 h et 17 h.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter les zones d'interdictions de survol spécifiques annexées à la présente décision individuelle et suivre le plan de vol indiqué ;

- 2. le pétitionnaire devra respecter une distance minimale de 500 mètres en mer au droit du littoral des massifs du Cap Canaille et des Calanques ;
- 3. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 350 mètres sur l'archipel de Riou et 500 mètres au droit de ses côtes ;
- 4. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres en dehors des zones ci-dessus cité au 2° et 3°;
- 5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques;
- 6. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calangues de la date de survol la veille de leur réalisation.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le vendredi 12 avril inclus et le mardi 30 avril inclus pour un unique survol en trajet allé.

#### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société GLOBAL HELI SERVICE et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

#### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 11 avril 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

- DSAC
- Mairie de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.